

**Bruxelles, le 30 octobre 2026
(OR. en)**

15196/26

**ENV 1341
MI 1096
AGRI 797
CHIMIE 140
DELECT 173**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 589 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir accordée à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides conformément à l'article 83, paragraphe 2, dudit règlement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 589 final.

p.j.: COM(2026) 589 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2026
COM(2026) 589 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir accordée à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides conformément à l'article 83, paragraphe 2, dudit règlement

1. INTRODUCTION ET BASE JURIDIQUE

Le cadre juridique de l'Union européenne concernant les produits biocides vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Il repose sur le principe selon lequel les produits biocides ne peuvent être mis sur le marché et utilisés que si les autorités compétentes ont délivré une autorisation de mise sur le marché.

Les exigences et procédures en matière d'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation des produits biocides sont définies dans le règlement (UE) n° 528/2012¹ (ci-après le «RPB»). Le présent rapport est destiné à satisfaire à l'obligation qui incombe à la Commission en vertu de l'article 83, paragraphe 2, du RPB. L'article 83, paragraphe 2, du RPB exige de la Commission qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le RPB. Ce rapport doit être élaboré au plus tard neuf mois avant la fin de la période de délégation de cinq ans, qui a débuté le 17 juillet 2012. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Le premier rapport relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir accordée à la Commission a été adopté par la Commission le 11 octobre 2016. Il portait sur la période allant du 17 juillet 2012 au 11 octobre 2016².

Le deuxième rapport relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir accordée à la Commission a été adopté par la Commission le 27 mai 2024. Il portait sur la période allant du 12 octobre 2016 au 31 décembre 2023³. La publication de ce deuxième rapport aurait dû avoir lieu au plus tard le 17 octobre 2021; elle a donc été retardée. Au cours de cette période, la Commission a notamment concentré son attention sur la présentation de son premier rapport au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en œuvre du RPB [COM(2021) 287 final], ainsi que du document de travail des services de la Commission qui l'accompagne⁴. La délégation de pouvoir accordée à la Commission a été tacitement prorogée par le Parlement européen ou le Conseil pour la période allant du 17 juillet 2022 au 17 juillet 2027.

Afin de se conformer à ses obligations, la Commission publie à présent le troisième rapport sur l'exercice de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée. Ce troisième rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} septembre 2026, afin de faire coïncider ces périodes avec celles prévues dans le RPB pour la présentation des rapports et pour leur

¹ [Règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides \(JO L 167 du 27.6.2012, p. 1\).](#)

² [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir conférée à la Commission conformément au règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides \[COM\(2016\) 0650 final\].](#)

³ [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir conférée à la Commission en vertu du règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides conformément à l'article 83, paragraphe 2, dudit règlement \[COM\(2024\) 214 final\].](#)

⁴ [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en œuvre du règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides \[COM\(2021\) 287 final\].](#)

envoi au Parlement européen et au Conseil avant le 17 octobre 2026. Le rapport contient une vue d'ensemble actualisée des mesures prises par la Commission.

L'article 83, paragraphe 1, du RPB habilite la Commission à adopter des actes délégués dans les conditions fixées dans cet article, afin:

- d'adapter la définition de nanomatériau donnée dans le RPB, au vu du progrès scientifique et technique (article 3, paragraphe 4),
- de spécifier les critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (article 5, paragraphe 3),
- de préciser les critères déterminant ce qui constitue une justification appropriée d'une adaptation des exigences en matière de données pour une demande d'approbation d'une substance active dans le cas où les données ne sont pas nécessaires compte tenu de l'exposition associée aux utilisations proposées du produit (article 6, paragraphe 4),
- de fixer les critères définissant les cas dans lesquels l'exposition associée aux utilisations proposées du produit justifierait d'adapter les exigences en matière de données pour les demandes d'autorisations de produits biocides (article 21, paragraphe 3),
- de spécifier les critères pour déterminer les questions soulevées par les évaluations comparatives de produits biocides qui seraient mieux traitées au niveau de l'Union et les procédures à appliquer pour de telles évaluations comparatives (article 23, paragraphe 5),
- de modifier l'annexe I afin d'inscrire des substances actives qui ne sont pas considérées comme préoccupantes (article 28, paragraphe 1),
- de modifier l'annexe I afin de limiter ou supprimer l'inscription d'une substance active s'il est prouvé que des produits biocides contenant cette substance sont considérés comme préoccupants (article 28, paragraphe 3),
- d'adopter des règles supplémentaires pour le renouvellement des autorisations soumises à la reconnaissance mutuelle (article 40),
- d'adopter des règles spécifiques complétant les dispositions du RPB en matière de recherche et développement (article 56, paragraphe 4),
- d'adopter des actes complémentaires aux règles du RPB pour l'utilisation du registre des produits biocides (article 71, paragraphe 9),
- d'adapter les annexes II, III et IV aux progrès scientifiques et techniques (article 85),
- d'établir les règles relatives au programme d'examen entrepris conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE⁵ pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes et la détermination des droits et obligations qui incombent aux autorités compétentes et aux participants au programme et de prolonger de la durée dudit programme pour une période déterminée (article 89, paragraphe 1).

⁵ [Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides \(JO L 123 du 24.4.1998, p. 13\).](#)

2. EXERCICE DE LA DELEGATION

Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Commission a adopté trois actes délégués afin de satisfaire aux obligations énoncées dans le RPB et de compléter ou modifier certains éléments non essentiels de celui-ci. Les actes suivants ont été adoptés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 17 octobre 2026.

2.1. Règlement délégué (UE) 2024/1290 de la Commission⁶

Ce règlement délégué a été adopté sur le fondement de l'article 28, paragraphe 1, du RPB, en vertu duquel «[l]a Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83, en ce qui concerne les modifications de l'annexe I, après avoir reçu l'avis de l'Agence, afin d'inscrire des substances actives dans la mesure où il est démontré qu'elles ne sont pas considérées comme préoccupantes conformément au paragraphe 2 du présent article».

La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2024/1290 afin d'inscrire l'azote généré par l'air ambiant à l'annexe I du RPB. Étant donné que l'azote figure déjà à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1907/2006⁷, la substance a été inscrite dans la catégorie 2 de l'annexe I du RPB [«substances énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1907/2006»]. L'inscription est subordonnée à la condition que les demandes d'autorisation de produits comportent des éléments prouvant que l'exposition de l'utilisateur et du grand public à une atmosphère hypoxique est évitée et que, s'il y a lieu, les mesures nécessaires sont prises.

Le groupe d'experts de la Commission représentant les autorités compétentes pour les produits biocides (E03125)⁸ est intervenu en tant que groupe d'experts conformément aux arrangements interinstitutionnels applicables. Dans ce contexte, le projet de règlement délégué a été examiné lors des réunions dudit groupe d'experts tenues les 28 et 29 septembre 2023 et les 7 et 8 décembre 2023. Des projets actualisés du règlement délégué ont été rendus publics avant chacune de ces réunions. La Commission a adopté le règlement délégué le 29 février 2024 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune de ces institutions n'a formulé d'objection au règlement délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 83, paragraphe 5, du RPB. Le règlement délégué (UE) 2024/1290 de la Commission a été publié au Journal officiel le 6 mai 2024 et est entré en vigueur le 26 mai 2024.

⁶ [Règlement délégué \(UE\) 2024/1290 de la Commission du 29 février 2024 modifiant le règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'azote généré à partir de l'air ambiant en tant que substance active à son annexe I \(JO L, 2024/1290, 6.5.2024\).](#)

⁷ [Règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil et le règlement \(CE\) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.](#)

⁸ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupId=3125&fromMembers=true&memberType=4&memberId=52888>.

2.2. Règlement délégué (UE) 2024/1398 de la Commission⁹

Ce règlement délégué a été adopté conformément à l'article 89, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RPB, qui dispose qu'«[e]n fonction de l'état d'avancement du programme de travail, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83 en ce qui concerne la prolongation de la durée dudit programme pour une période déterminée».

La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2024/1398 afin de prolonger la durée du programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes utilisées dans des produits biocides. Le règlement (UE) n° 528/2012 prévoit la poursuite du programme de réexamen des substances actives biocides existantes qui a débuté au titre de la directive 98/8/CE et devait initialement être achevé pour le 31 décembre 2024. Toutefois, le programme accuse des retards importants, comme l'a indiqué la Commission dans son rapport sur la mise en œuvre du RPB du 7 juin 2021¹⁰. En raison de ces retards, le programme de réexamen n'a pas pu être achevé pour la fin de l'année 2024. Le règlement délégué (UE) 2024/1398 a donc prolongé la durée du programme de travail jusqu'au 31 décembre 2030.

Le groupe d'experts «autorités compétentes pour les produits biocides» a été consulté sur le projet de règlement délégué lors de ses réunions des 28 et 29 septembre 2023 et des 7 et 8 décembre 2023. Le projet de règlement délégué a été rendu public en amont des réunions de décembre 2023.

La Commission a adopté le règlement délégué le 14 mars 2024 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune de ces institutions n'a formulé d'objection au règlement délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 83, paragraphe 5, du RPB. Le règlement délégué (UE) 2024/1398 de la Commission a été publié au Journal officiel le 22 mai 2024 et est entré en vigueur le 11 juin 2024.

2.3. Règlement délégué (UE) 2026/447 de la Commission¹¹

Ce règlement délégué a été adopté sur le fondement de l'article 28, paragraphe 1, du RPB, en vertu duquel «[l]a Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83, en ce qui concerne les modifications de l'annexe I, après avoir reçu l'avis de l'Agence, afin d'inscrire des substances actives dans la mesure où il est démontré qu'elles ne sont pas considérées comme préoccupantes conformément au paragraphe 2 du présent article».

La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2026/447 afin de modifier la restriction à l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone», inscrite à l'annexe I,

⁹ [Règlement délégué \(UE\) 2024/1398 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une nouvelle prolongation de la durée du programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives biocides existantes \(JO L, 2024/1398, 22.5.2024\).](#)

¹⁰ [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en œuvre du règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides \[COM\(2021\) 287 final\].](#)

¹¹ [Règlement délégué \(UE\) 2026/447 de la Commission du 27 février 2026 modifiant le règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la restriction de l'utilisation de la substance active dioxyde de carbone figurant à son annexe I, catégorie 6 \(JO L, 30.7.2026\).](#)

catégorie 6, du règlement (UE) n° 528/2012. Le dioxyde de carbone a été inscrit à l'annexe I, catégorie 6, du RPB avec une restriction limitant son utilisation aux cartouches de gaz prêtes à l'emploi fonctionnant en association avec un piège. À la suite d'une demande présentée conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 88/2014¹² visant à modifier cette restriction, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«ECHA») a rendu son avis le 10 septembre 2025¹³, concluant que la restriction existante devait être révisée. En conséquence, le règlement délégué modifie l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne la restriction applicable au dioxyde de carbone.

Le groupe d'experts des autorités compétentes sur les produits biocides a été consulté sur le projet de règlement délégué lors des réunions tenues les 11 et 12 décembre 2025 et les 19 et 20 mars 2026. Des projets actualisés du règlement délégué ont été rendus publics avant chacune de ces réunions. La Commission a adopté le règlement délégué le 27 février 2026 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune de ces institutions n'a formulé d'objection au règlement délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 83, paragraphe 5, du RPB. Le règlement délégué (UE) 2026/447 de la Commission a été publié au Journal officiel le 30 juillet 2026 et est entré en vigueur le 19 août 2026.

3. Autres délégations de pouvoir

La Commission n'a pas encore exercé les pouvoirs délégués prévus dans certains des domaines visés à la section I du présent rapport (c'est-à-dire les pouvoirs visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 4, et à l'article 71, paragraphe 9, du RPB), mais elle pourra le faire à l'avenir si elle le juge nécessaire au cours de la mise en œuvre du RPB.

CONCLUSION

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, la Commission a exercé les pouvoirs délégués prévus par le RPB à trois reprises, conformément aux délégations accordées.

La mise en œuvre du RPB avance, et des progrès techniques et scientifiques sont réalisés. Par conséquent, la Commission pourrait être amenée à adopter de nouveaux actes délégués à l'avenir afin de maintenir à jour le cadre juridique.

¹² [Règlement d'exécution \(UE\) n° 88/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 spécifiant la procédure à suivre pour la modification de l'annexe I du règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides \(JO L 32 du 1.2.2014\).](#)

¹³ Avis du comité des produits biocides sur la modification de l'inscription à l'annexe I, catégorie 6, de la substance active: dioxyde de carbone; ECHA/BPC/491/2025; adopté le 10 septembre 2025.